

MAGON
COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

Section Commerciale

Dossier 002/COM/2014

Pourvoi n°247 du 25/06/2013

Arrêt n°14/COM du 1^{er} /09/2016

Affaire :

SOCIETE ALUCAM S.A.
C/
SOCIETE NSIA CAMEROUN
ASSURANCES

Résultat

La Cour,
-Se déclare incompétente;
-Renvoi la cause et les parties devant la
Cour Commune de Justice et d'arbitrage ;
-Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence de Monsieur
le Greffier en Chef de la Chambre
Judiciaire de la Cour Suprême, une
expédition du présent arrêt sera transmise
à Monsieur le Procureur Général près la
Cour d'Appel du Littoral et une autre au
Greffier en Chef de ladite juridiction pour
mention dans leurs registres respectifs ;

PRESENTS

MM.

Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE
ME ZOMO, Présidente de la Section
Commerciale.....Présidente ;
C. ONDOUA OBOUNOU....Conseiller ;
Paul BONNY... ..Conseiller ;
SUH Alfred FUSI,..... Avocat Général ;
Maître Mercy NJINDA.....Greffier.

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

---L'an deux mille seize et le premier du mois de
Septembre ;

---La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section
Commerciale ;

---Siégeant au Palais de Justice de Yaoundé ;

---A rendu en audience publique de vacation, l'arrêt dont
la teneur suit :

---ENTRE :

---La SOCIETE ALUCAM S.A, demanderesse en
cassation, ayant pour conseil Maître Henry JOB, Avocat à
DOUALA ;

D'UNE PART

---ET,

--- Société NSIA CAMEROUN ASSURANCES,
défenderesse à la cassation, ayant pour avocat, Maître
OWONA Alain, Avocat à DOUALA ;

D'AUTRE PART

---En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat
Général près la Cour Suprême ;

---Statuant sur le pourvoi formé par Maître Henri JOB,
avocat à DOUALA, agissant au nom et pour le compte de
la SOCIETE ALUCAM, s'est pourvu en cassation contre
l'arrêt n° 052/CE rendu le 24 Juin 2013 par la Cour
d'Appel du Littoral statuant en matière de contentieux de

EXPEDITION
lets administratifs

l'exécution dans la cause opposant sa cliente à la Société
NSIA CAMEROUN ASSURANCES ;

LA COUR ;

----Après avoir entendu en la lecture du rapport, Madame
Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE ME ZOMO,
Présidente de la Section Commerciale à la Cour Suprême;

----Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO,
procureur Général près la Cour Suprême ;

----Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par déclaration faite le 27 Juillet 2015 au
Greffe du Tribunal de Grande Instance du Wouri, Maître
TEGHE HOTT Emmanuel, avocat à Douala, agissant au
nom et pour le compte de sieur NGUIMBOCK AMY
Simon, s'est pourvu en cassation contre le jugement n°
264/Com rendu le 02 Juillet 2015, par le Tribunal sus
indiqué, statuant en matière de saisie immobilière dans
l'instance opposant son client à la BICEC SA.

SUR LA COMPETENCE

----Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 du traité du
17 Octobre 1993 relatif à l'Organisation pour
l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires:

Article 14 : « La Cour Commune de Justice et de
l'arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et
l'application communes du présent traité, des règlements
pris pour son application, et des actes uniformes.

Saisie par voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes Uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;

----Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute Juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux... »

Article 15 « Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une Juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes » ;

----Attendu en l'espèce que le jugement entrepris énonce :

----Attendu qu'aux termes de l'article 167 de L'Acte Uniforme OHADA N° 6, le cahier des charges contient la mise en prix fixée par le poursuivant laquelle ne peut être inférieure au quart de la valeur vénale de l'immeuble.

----La valeur de l'immeuble doit être appréciée soit au regard de l'évaluation faite par les parties lors de la

conclusion de l'hypothèque conventionnelle soit à défaut par comparaison avec les transactions portant sur les immeubles de nature et de situation semblables ».

Attendu que les articles 273 et 275 de l'Acte Uniforme OHADA précité, reconnaît au Tribunal le droit de modifier d'office la mise à prix ».

----Attendu qu'il ressort de ces énonciations que cette affaire soulève des questions relatives à l'application de l'Acte Uniforme OHADA N°6.

----Qu'ainsi en application des articles 14 et 15 du 17 Octobre 1993 sus-énoncés, il y a lieu pour la Cour de céans de se déclarer incompétente.

PAR CES MOTIFS

----Se déclare incompétente.

----Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

----Condamne la demanderesse aux dépens.

----Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la cour suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général Près la Cour d'Appel du Littoral et un autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

----Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du premier Septembre deux mille seize, en la salle des audiences de la Cour où siégeaient :



MM.

---- Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE ME
ZOMO, Présidente de la Section
Commerciale,.....Présidente ;

---- Charles ONDOUA OBOUNOUConseiller ;

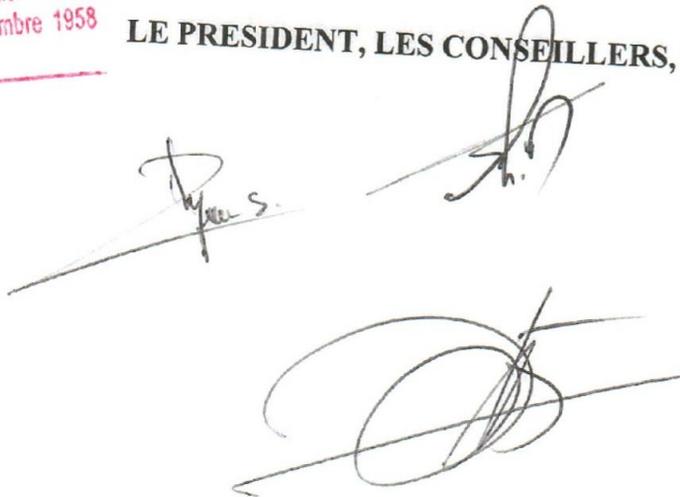
----Paul BONNY,.....Conseiller ;

----En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI Avocat
Général occupant le banc du Ministère Public ;

----Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA,
greffier ;

----En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
Président, les Conseillers et le greffier.

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER



Signé Illisible
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958
A Yaoundé le 19 9 AOUT 2021